REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE FOUQUIERES LEZ LENS

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 24/09/2026 Avis de dépôt de la demande affiché en mairie ou publié sur son site internet le	
Par : **Demeurant :**	GUILLAUME CATENNE ANAIS DELMOTTE 42 Rue Ledru Rollin 62680 MERICOURT
Pour : **Modification :**	La construction d'une maison individuelle **AJOUT D'UN GARAGE**
Sur un terrain sis à :	Lot 5, rue du général LECLERC Résidence des coquelicots et bleuets 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS
Cadastré : **Superficie :**	AD1592 628 m²

Référence du dossier
N° PC 062351 25 00002 M01

DESTINATION
HABITATION

Le Maire,

Vu la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité,
Vu les plans et documents annexés,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2005, dernière révision en date du 09/06/2023, dernière mis à jour le 28/10/2022, déclaration de projet le 03/06/2019 et notamment le règlement de la zone **1AU,**
Vu le permis de construire initial n° PC 062351 25 00002 en date du 11/08/2025,
Vu l'objet de la modification,

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 062 351 11 00001 en date du 12/04/2012,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, pour la totalité des travaux en date du 08/11/2022,
Vu l'attestation de non contestation de conformité en date du 09/02/2023,
Vu le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot,
Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L621-32 et L 632-2,
Vu la saisine de l'architecte des bâtiments de France en date du 08/10/2026,

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La modification autorisée est la suivante :

- AJOUT D'UN GARAGE.

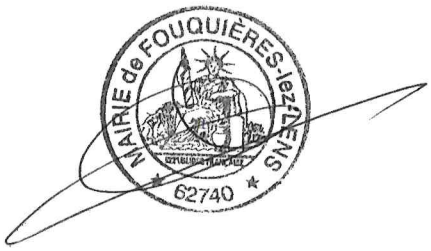
ARTICLE 2

- Les dispositions du Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes initiales non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

- La présente décision ne modifie pas le délai de validité du Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes initial.

L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE
Claudine HERMEL

Fait à FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 09/11/2026
Le Maire,



Donata HOCHART

La présente décision est exécutoire à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBSERVATIONS :

- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement communale et départementale, dont les montants lui seront communiqués ultérieurement.

Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers »

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la redevance archéologie préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Vous pouvez également, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (art. L600-12-2 du CU)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.